



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....⁰⁰²⁸⁸/CAB.MIN/MINES/01/2020
DU^{04 NOV 2020}..... RAPPORTANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 00061/CAB.MIN/MINES/01/2020 DU 14 FEVRIER 2020
PORTANT DECHEANCE DU DROIT MINIER OCTROYE A LA SOCIETE
MINIERE DE LUBUTU

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10 point b, 286, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 561 alinéa 1^{er}, litera a et 562 ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 00061/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 14 Février 2020 portant déchéance de la **Société Minière de Lubutu** de ses droits miniers sur le **Permis d'Exploitation n° 133** ;

Considérant fondé le recours introduit par le requérant ;

Considérant fondé le recours formulé dans le délai légal ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Arrêté Ministériel n° 00061/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 14 Février 2020 portant déchéance de la **Société Minière de Lubutu** de ses droits miniers sur le **Permis d'Exploitation n° 133** est rapporté et ne peut produire d'effet.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 NOV 2020

Prof Willy KITOBO SAMSONI

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Sté Minière de Lubutu : 1